



## 2016-2017 AG du 26 novembre 2016 Document 6 Mise à jour des statuts de l'ASBL et du ROI par urgence

### Propositions de modification du Règlement d'ordre intérieur

Article	Texte actuel	Origine	Texte proposé	Motivation
PC 28	Il y a deux types de délégués a) « Délégué aux arbitres » pour toutes les rencontres 5c5 impliquant un arbitrage officiel b) « Délégué de club » pour toutes les animations de 3&3 et rencontres 4c4 1. Obligations a) le club visité, ainsi que le club visiteur, devront chacun présenter, avant le début de la rencontre, un délégué aux arbitres ou un délégué de club, licencié majeur, ou joueur majeur non aligné, Le délégué aux arbitres du club visité ou organisateur doit être présent 30 minutes avant le début de la rencontre afin d'accueillir les arbitres; b) ces délégués, obligatoirement porteurs d'un brassard aux couleurs du club auquel ils sont affectés, seront continuellement à la disposition des arbitres ou des clubs et ne pourront exercer d'autres fonctions pendant la rencontre; c) le délégué aux arbitres ou du club visité doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la présence de la police au terrain jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit y suppléer lui-même par l'adoption de toutes mesures utiles à l'effet d'éviter des incidents. Les rencontres pour les	CDA	Il y a deux types de délégués a) « Délégué aux arbitres » pour toutes les rencontres 5c5 impliquant un arbitrage officiel b) « Délégué de club » pour toutes les animations de MINI Basket <del>3&amp;3 et rencontres 4c4</del>  1. Obligations a) le club visité, ainsi que le club visiteur, devront chacun présenter, avant le début de la rencontre, un délégué aux arbitres ou un délégué de club, licencié majeur, ou joueur majeur non aligné, Le délégué aux arbitres du club visité ou organisateur doit être présent 30 minutes avant le début de la rencontre afin d'accueillir les arbitres; b) ces délégués, obligatoirement porteurs d'un brassard aux couleurs du club auquel ils sont affectés, seront continuellement à la disposition des arbitres ou des clubs et ne pourront exercer d'autres fonctions pendant la rencontre; c) le délégué aux arbitres ou du club visité doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la	Motivations :  -Vu le manque d'investissement de bénévoles, permettre d'encadrer des animations U12 par des personnes formées en la matière. -Diminuer le nombre d'amendes concernant le manque de délégué de club. -Etendre la mentalité MINI Basket à un plus grand nombre d'amoureux du basket. -Introduire dans l'évolution vers le 5C5 la notion d'un arbitre et donc d'une personne

<p>catégories inférieures à U12 ne nécessitent qu'un délégué de club. Si le délégué de club n'est pas inscrit sur la feuille de marque ou est absent, une amende prévue au TTA sera appliquée. 2. Les délégués aux arbitres auront notamment pour tâches : a) A l'arrivée des arbitres et au plus tard 30 minutes avant le début de la rencontre, le délégué visité doit leur remettre les clés des vestiaires et les récupérer après le match. Le délégué visiteur doit se présenter dans le vestiaire des arbitres 15 minutes avant le début de la rencontre; b) Ils doivent - se mettre continuellement à la disposition des arbitres et veiller à la sécurité et au confort des arbitres, des officiels et des joueurs; - apporter leur concours à l'expulsion, décrétée par les arbitres, de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public; - être à même de renseigner les arbitres sur la conduite de leurs propres supporteurs et faire en sorte que l'identité d'un perturbateur soit immédiatement connue; - prévenir, voire d'empêcher, tout envahissement de terrain, avant, pendant ou après la rencontre. - Assister les joueurs, mineurs d'âge, lors de contrôle anti-dopage organisé par la Communauté française, en cas d'absence d'un de leurs représentants légaux. Les délégués aux arbitres devront se trouver dans la salle, EN DEHORS du public. Les arbitres pourront exiger que ces délégués se trouvent à une place qui leur sera désignée. S'ils ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement. En cas d'incidents, si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, les arbitres peuvent exiger leur remplacement ou arrêter la rencontre s'ils ne trouvent pas de remplaçant. Outre l'application de l'article PC.49, le forfait de l'une ou de l'autre équipe pourra être prononcé, selon l'article PC.73. Motivation : application de l'article 15, 19° g du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 8 décembre 2006 3. Le délégué de club aura pour</p>		<p>présence de la police au terrain jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit y suppléer lui-même par l'adoption de toutes mesures utiles à l'effet d'éviter des incidents.</p> <p>Les rencontres pour les catégories inférieures à U12 ne nécessitent qu'un délégué de club.</p> <p>Si le délégué de club n'est pas inscrit sur la feuille de marque ou est absent, une amende prévue au TTA sera appliquée.</p> <p>2. Les délégués aux arbitres auront notamment pour tâches :</p> <p>a) A l'arrivée des arbitres et au plus tard 30 minutes avant le début de la rencontre, le délégué visité doit leur remettre les clés des vestiaires et les récupérer après le match.</p> <p>Le délégué visiteur doit se présenter dans le vestiaire des arbitres 15 minutes avant le début de la rencontre;</p> <p>b) Ils doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se mettre continuellement à la disposition des arbitres et veiller à la sécurité et au confort des arbitres, des officiels et des joueurs;</li> <li>- apporter leur concours à l'expulsion, décrétée par les arbitres, de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public;</li> <li>- être à même de renseigner les arbitres sur la conduite de leurs propres supporteurs et faire en sorte que l'identité d'un perturbateur soit immédiatement connue;</li> <li>- prévenir, voire d'empêcher, tout envahissement de terrain, avant, pendant ou après la rencontre.</li> </ul> <p><b>- Assister les joueurs, mineurs d'âge, lors de contrôle anti-dopage organisé par la Communauté française, en cas d'absence d'un de leurs représentants légaux.</b></p> <p>Les délégués aux arbitres devront se trouver dans la</p>	<p>étrangère à son coach.</p> <p>-Permettra de considérer dans le futur l'autorité de l'arbitre comme métronome.</p>
---	--	--	--

	<p>tâche d'apporter son aide et sa collaboration en toutes circonstances, dans le cas d'incident qui pourrait émailler une rencontre de 3&amp;3 ou 4c4.</p>		<p>salle, EN DEHORS du public. Les arbitres pourront exiger que ces délégués se trouvent à une place qui leur sera désignée.</p> <p>S'ils ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement.</p> <p>En cas d'incidents, si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, les arbitres peuvent exiger leur remplacement ou arrêter la rencontre s'ils ne trouvent pas de remplaçant.</p> <p>Outre l'application de l'article PC.49, le forfait de l'une ou de l'autre équipe pourra être prononcé, selon l'article PC.73.</p> <p>Motivation : application de l'article 15, 19° g du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 8 décembre 2006</p> <p>3. Le délégué de club aura pour tâche d'apporter son aide et sa collaboration en toutes circonstances, dans le cas d'incident qui pourrait émailler une rencontre de MINI Basket <del>3&amp;3 et rencontres 4c4</del>. Il pourra également « encadrer » les matchs U12 à la condition d'avoir reçu la formation MINI Basket.</p>	
--	---	--	---	--

Article	Texte actuel	Origine	Texte proposé	Motivation
PF 2	<p><b>ARTICLE 2 : VERIFICATEURS REGIONAUX</b> L'Assemblée générale élira deux vérificateurs aux comptes. Ils sont élus pour une période de trois années. Ils sont rééligibles et doivent avoir une formation en rapport avec leur fonction. Ils ne peuvent être membres ni du Conseil d'Administration de l'AWBB ni d'un conseil judiciaire ni d'un comité ni d'un groupe de parlementaires. Ils doivent être présentés par le groupe parlementaire de leur province. Un appel aux candidats devra être publié sur le site</p>	CDA	<p><b>ARTICLE 2 : VERIFICATEURS REGIONAUX</b> L'Assemblée générale élira <u>un vérificateur</u> aux comptes. Il est élu pour une période de trois années.  Il est rééligible et doivent avoir une formation en rapport avec leur fonction.  Il ne peut être membre ni du Conseil d'Administration de l'AWBB ni d'un conseil judiciaire ni d'un comité ni d'un groupe de parlementaires. Il doit être présenté par le groupe parlementaire de sa province. Un appel aux candidats devra être publié sur le site</p>	<p>Répondre ainsi aux constatations de l'Audit financier et administratif réalisé en septembre par le bureau de Réviseurs d'Entreprises « Lambotte &amp; Monsieur » à la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Page 5 du rapport : « Le ROI mentionne en son article 2 que l'assemblée</p>

	<p>Internet officiel de l'AWBB dans les délais prévus pour les autres candidatures. Ils auront, à tout moment, accès à tous les documents comptables de l'AWBB. Ils auront pour mission de vérifier le bien fondé, tant au niveau budgétaire que statutaire, des dépenses exposées. Ils devront, au plus tard quinze (15) jours calendrier avant la 2<sup>ème</sup> AG, présenter à la Commission Financière et au CDA, un rapport écrit de leurs investigations dans les comptes de l'association et de ses commissions. Ce rapport sera présenté et soumis à l'approbation de cette Assemblée Générale. Les frais inhérents aux fonctions de vérificateurs régionaux seront à charges de l'ensemble des clubs de l'AWBB, par l'intermédiaire de la Trésorerie générale. En l'absence de candidats, le Conseil d'administration de l'AWBB désignera deux vérificateurs aux comptes régionaux.</p>		<p>Internet officiel de l'AWBB dans les délais prévus pour les autres candidatures. Il aura, à tout moment, accès à tous les documents comptables de l'AWBB. Il aura pour mission de vérifier le bien fondé, tant au niveau budgétaire que statutaire, des dépenses exposées. Il devra, au plus tard quinze (15) jours calendrier avant la 2<sup>ème</sup> AG, présenter à la Commission Financière et au CDA, un rapport écrit de ses investigations dans les comptes de l'association et de ses commissions. Ce rapport sera présenté et soumis à l'approbation de cette Assemblée Générale. Les frais inhérents à la fonction de vérificateur régional seront à charges de l'ensemble des clubs de l'AWBB, par l'intermédiaire de la Trésorerie générale. En l'absence de candidats, le Conseil d'administration de l'AWBB désignera un vérificateur aux comptes régionaux.</p>	<p>élira deux vérificateurs aux comptes ... L'ASBL AWBB a compté un vérificateur aux comptes (Monsieur Eric Tillieux). Un rapport a été émis par celui-ci sur les comptes arrêtés au 31.12.2015. Nous re commandons que le vérificateur date son rapport car celui-ci n'est pas daté. De plus, nous constatons qu'il n'y a qu'un vérificateur aux comptes contrairement au ROI. Afin de se conformer au ROI, il y a lieu d'élire deux vérificateurs comme le mentionne Monsieur Eric Tillieux. »</p> <p>Ces dernières années, nous n'avons pas eu deux candidats à cette fonction de vérificateur aux comptes.</p> <p>En l'occurrence, la modification permet de résoudre le problème et de répondre aux critiques de l'audit.</p>
--	--	--	--	--

Article	Texte actuel	Origine	Texte proposé	Motivation
PJ65bis	<p><b>ARTICLE 65 : LITIGES FINANCIERS</b></p> <p>En cas de litige d'ordre financier notamment : - le non-paiement de la cotisation - la non-restitution de matériel ou d'équipement mis à disposition, opposant un club ou le Centre Régional de Formation (CRF) à l'un de ses membres, par dérogation aux dispositions statutaires, la procédure visée à 'article PJ 65 bis est d'application. Pour que la réclamation soit recevable, il</p>	CDA	<p><b>ARTICLE 65 : LITIGES FINANCIERS</b></p> <p>En cas de litige d'ordre financier notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non-paiement de la cotisation</li> <li>- <b>le non-paiement des droits d'inscription au CRF</b></li> <li>- la non-restitution de matériel ou d'équipement mis à disposition, opposant un club ou le Centre Régional de Formation (CRF) à l'un de ses membres, par dérogation</li> </ul>	<p>Clarifier le texte et permettre à l'AWBB de récupérer les droits d'inscription au centre de formation</p>

	convient que le club n'ait pas barré le membre de sa liste de membres. A défaut, le club est censé renoncer irrévocablement à ses droits lié au litige sur ledit membre		aux dispositions statutaires, la procédure visée à 'article PJ 65 bis est d'application. Pour que la réclamation soit recevable, il convient que le club n'ait pas barré le membre de sa liste de membres. A défaut, le club est censé renoncer irrévocablement à ses droits lié au litige sur ledit membre	
--	---	--	---	--

Article	Texte actuel	Origine	Texte proposé	Motivation
PM 9	<p><b>ARTICLE 9: DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE</b></p> <p><b>1.1 Club démissionnaire ou radié</b></p> <p>Dès qu'un club a donné sa démission ou est radié, les joueurs qui lui sont affectés peuvent solliciter leur affectation à un autre club de leur choix.</p> <p>Les membres d'un club radié pour dettes qui font partie d'un organe de l'AWBB ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.</p> <p>A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.</p> <p>Lorsque la démission ou la radiation a lieu en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupes et de championnat du club choisi, s'ils ont déjà, pendant la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.</p>	CDA	<p><b>ARTICLE 9: DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE</b></p> <p><b>1.1 Club démissionnaire ou radié</b></p> <p><b>La démission d'un club n'est accordée que si celui-ci est quitte et libre de toute dette envers l'Association. Dans le cas contraire, la radiation est proposée à l'assemblée générale suivante.</b></p> <p>Dès qu'un club a donné sa démission ou est radié, les joueurs qui lui sont affectés peuvent solliciter leur affectation à un autre club de leur choix.</p> <p>Les membres d'un club radié pour dettes qui font partie d'un organe de l'AWBB ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.</p> <p>A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.</p> <p>Lorsque la démission ou la radiation a lieu en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupes et de championnat du club choisi, s'ils ont déjà, pendant la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.</p>	Rappel du PA87 pour expliquer la modification au PM12 relative aux indemnités de formation.

Article	Texte actuel	Origine	Texte proposé	Motivation
PM 12	<p><b>ARTICLE 12</b> <b>: INDEMNITES DE FORMATION</b></p> <p><b>B. Fonctionnement</b> Le club acceptant la mutation d'un joueur se verra réclamer, par le biais de l'AWBB, une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser son ou ses club(s) d'affectation successifs. L'AWBB perçoit auprès du club acceptant les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine. Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8. Si le club est radié pour dettes, le nouveau club d'affectation doit s'acquitter de l'indemnité de formation non versée par le club radié, au prorata du montant de l'indemnité resté impayé Les listes des membres de la saison 1995-1996 servent de base. Les contrats enregistrés à ce moment-là au S G conservent leur valeur pour déterminer l'affectation. On présume que tous les joueurs qui étaient affectés définitivement à un club lors de la saison 1995 -1996, ont reçu la formation dans ce club. S'il y a contestation à propos du club auquel le joueur appartenait pendant la saison 1995 - 1996, le CDA déterminera à qui le subside de formation éventuel sera attribué, sur la base d'un dossier établi par le Secrétariat général. - Les saisons antérieures à 1995-1996 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités de formation. Par mesure transitoire, le calcul des indemnités de formation s'établit à partir de la saison 1995-1996 et prend en compte les affectations successives éventuelles jusqu'à la nouvelle mutation intervenant à dater de la période de mutation du mois de mai 2003</p>	CDA	<p><b>ARTICLE 12</b> <b>: INDEMNITES DE FORMATION</b></p> <p><b>B. Fonctionnement</b> Le club acceptant la mutation d'un joueur se verra réclamer, par le biais de l'AWBB, une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser son ou ses club(s) d'affectation successifs. L'AWBB perçoit auprès du club acceptant les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine. - Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8. <u>Cas spéciaux :</u> - Dans le cas d'un club démissionnaire, les membres de ce club sont libres d'indemnités de formation. Leur réaffiliation dans un nouveau club engendra pour toute mutation ultérieure des indemnités de formation à partir de cette réaffiliation. - Dans le cas d'un club radié pour dettes, le ou les nouveau(x) club(s) d'affectation doivent s'acquitter des indemnités de formation générées par les mutations des membres majeurs (+ de 18 ans), et ceci au prorata de la dette du club radié auprès de l'Association. . Les membres mineurs sont libres de toute indemnité de formation. Leur réaffiliation dans leur nouveau club équivaut à une première affiliation et toute mutation ultérieure engendra des indemnités de formation à partir de cette réaffiliation. - Dans le cas d'un club inactif, les montants des indemnités de formation versées par les nouveaux clubs sont conservés au compte du club pendant la saison d'inactivité. Si au terme du délai d'inactivité (voir PA 86), le club reprend ses activités, il bénéficie des indemnités de formation conservées sur son compte courant au sein de l'Association. S'il ne reprend pas ses activités, le montant des indemnités de formation en suspens est versé au Fonds des Jeunes. <del>Si le club est radié pour dettes, le nouveau club d'affectation doit s'acquitter de l'indemnité de formation non</del></p>	Plusieurs cas se sont présentés ces dernières années. Il est nécessaire d'écrire la jurisprudence dans le règlement d'ordre intérieur pour éviter des traitements différents au fil du temps.

		<p>versée par le club radié, au prorata du montant de l'indemnité resté impayé</p> <p>Les listes des membres de la saison 1995-1996 servent de base.</p> <p>Les contrats enregistrés à ce moment-là au SG conservent leur valeur pour déterminer l'affectation.</p> <p>On présume que tous les joueurs qui étaient affectés définitivement à un club lors de la saison 1995-1996, ont reçu la formation dans ce club. S'il y a contestation à propos du club auquel le joueur appartenait pendant la saison 1995-1996, le CDA déterminera à qui le subside de formation éventuel sera attribué, sur la base d'un dossier établi par le Secrétariat général.</p> <p>- Les saisons antérieures à 1995-1996 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités de formation.</p> <p>Par mesure transitoire, le calcul des indemnités de formation s'établit à partir de la saison 1995-1996 et prend en compte les affectations successives éventuelles jusqu'à la nouvelle mutation intervenant à dater de la période de mutation du mois de mai 2003</p> <p><b>(*) une dette de 1.500 € et 10 joueurs majeurs = 150 €</b></p>	<p>On peut considérer que la période transitoire est à présent terminée.</p>
--	--	--	--